



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/08/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MCT AUTO**

63 rue de Moutiers  
77230 Saint-Mard

Références : E/25-1092  
Code AIOT : 0006521795

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2025 dans l'établissement MCT AUTO implanté 63 rue de Moutiers 77230 Saint-Mard. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle effectué le 23 juillet 2025 avait pour objectif de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société MCT AUTO à Saint-Mard, ainsi que la mise en conformité de l'installation au regard des non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 29 juillet 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MCT AUTO
- 63 rue de Moutiers 77230 Saint-Mard
- Code AIOT : 0006521795
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCT AUTO exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Saint-Mard.

Cette installation a été enregistrée par arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/160 du 15 décembre 2023 portant enregistrement et agrément à la société MCT AUTO pour l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) située au 63 bis rue du Moutiers à Saint-Mard (77230).

Elle est également encadrée par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	4 mois
4	Dispositions constructives du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHUs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
10	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Sans objet
12	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection du 23 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a effectué les démarches nécessaires en vue de la contractualisation avec l'éco-organisme agréé et les systèmes individuels agréés. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas encore des contrats tripartites signés.

L'inspection des installations classées a été constaté que l'installation de la porte coupe-feu, destinée à séparer les deux parties du bâtiment, n'était pas encore achevée.

En ce qui concerne le dispositif de désenfumage, il a été constaté qu'il n'était pas encore mis en place suite à une erreur de dimensionnement identifiée lors de la première commande en avril 2025. Ce point avait déjà fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 29 juillet 2024.

L'inspection des installations classées a également constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la vérification périodique de ses installations électriques pour l'année 2025.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place la réserve d'eau incendie sur le site, et a confirmé, à l'issue du contrôle, du remplissage complet de ladite réserve. Toutefois, il a été constaté que la plateforme destinée à accueillir la bâche incendie empiète sur la voie engin, compromettant ainsi l'accessibilité et les possibilités de manœuvre des services d'incendie et de secours en cas d'urgence sur le site.

De plus, l'exploitant dispose d'un Plan de Défense contre l'Incendie (PDI) à jour.

Enfin, il a été constaté qu'une partie des pièces issues de la dépollution des véhicules sont entreposées à l'extérieur, sans être à l'abri des intempéries.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de contractualisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

#### Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

#### Constats :

Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) applicable à la filière des véhicules hors d'usage (VHU), l'exploitant a justifié auprès de l'inspection des installations classées avoir entrepris les démarches en vue de la contractualisation avec l'éco-organisme agréé ainsi que deux systèmes individuels agréés.

Toutefois, le jour du contrôle, les contrats tripartites étaient en cours de finalisation et n'étaient pas encore signés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dès leur signature, les contrats signés de contractualisation établis avec l'éco-organisme agréé ainsi que les deux systèmes individuels agréés sollicités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 2 : Obligation de reprise sans frais

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

[...]

II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que les véhicules hors d'usage (VHU) sont acceptés, sans exception, à titre gratuit pour tout VHU lui étant remis par son détenteur.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux - Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les VHUs non dépollués, réceptionnés sur le site, ne font l'objet d'aucun bordereau de suivi sur l'application Trackdéchets.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'obligation d'établir un bordereau de suivi pour les déchets entrants. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à régulariser la situation en renseignant désormais l'application Trackdéchets pour l'ensemble des véhicules hors d'usage réceptionnés au sein de son installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la déclaration, dans l'application Trackdéchets, des bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les VHU non dépollués réceptionnés sur le site, pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 4 : Dispositions constructives du bâtiment****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.3**Thème(s) :** Situation administrative, Respect des dispositions constructives**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes et rappelées dans les plans annexés au présent arrêté :

" L'intégralité des murs des sous-volumes comprenant les bureaux et la salle de repos des salariés est doublée par une contre cloison en plaques de plâtre sur structure métallique offrant une résistance de deux heures (REI 120 minutes).

Le mur au Nord du bâtiment est doublé par l'intérieur d'une cloison du même type, du sol jusqu'au plafond.

Un mur de recouplement de l'intégralité du bâtiment est réalisé par une cloison également en plâtrerie sur structure métal, du sol jusqu'au contact de la toiture. Une porte constituée d'un volet roulant offrant la même résistance au feu (REI 120) permet le passage entre les deux parties.

L'ensemble de la structure métallique (charpente, poteaux, etc...) apparente est traitée soit par peinture intumesciente soit par flocage pour offrir une résistance au feu de 2 heures (REI 120 minutes).

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de la porte coupe-feu, destinée à séparer les deux parties du bâtiment, n'était pas encore achevée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un justificatif photographique attestant de la finalisation de la mise en place de la porte coupe-feu, ainsi qu'un document attestant de la conformité de ladite porte.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence de dispositif de désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de désenfumage n'était pas encore mis en place le jour du contrôle.

L'exploitant a précisé qu'une erreur de dimensionnement a été identifiée lors de la première commande effectuée le 14 avril 2025, ce qui a été justifié le jour du contrôle par les documents transmis.

Un nouveau devis a été établi en date du 30 mai 2025, prévoyant une livraison pour octobre 2025 (justificatif à l'appui). La date d'installation reste à définir ultérieurement.

Il convient de rappeler que ce point avait déjà fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 29 juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le dispositif de désenfumage sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 6 : Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Situation administrative, Respect de la hauteur exigée

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien réalisé les travaux de construction du mur situé à proximité du cimetière, assurant ainsi une clôture sur l'ensemble du périmètre du site.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la dernière vérification périodique des installations électriques a été effectuée le 04 juillet 2024. Le rapport de ladite vérification mentionnait trois observations, qui ont été levées par la suite par l'exploitant.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification périodique des installations électriques pour l'année 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un justificatif attestant de la planification de la vérification périodique des installations électriques pour l'année 2025.

Une fois cette vérification effectuée, il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de ladite vérification pour l'année 2025.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>• un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li></ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place la réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> sur le site.</p> <p>Toutefois, il a été constaté que la plateforme destinée à accueillir la bâche incendie empiète sur la voie engin, compromettant ainsi l'accessibilité et les possibilités de manœuvre des services d'incendie et de secours en cas d'urgence sur cette partie du site.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau incendie mise en place n'était qu'à moitié remplie le jour du contrôle.</p>

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un justificatif photographique attestant du remplissage complet de la réserve d'eau incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir que la plateforme de la bâche incendie ne gêne pas la voie d'accès des engins des services d'incendie et de secours. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

« I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;  
« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;  
« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;  
« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;  
« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un Plan de Défense contre l'Incendie (PDI) à jour.

L'exploitant a transmis ledit document à l'inspection des installations classées le jour du contrôle. Toutefois, ce PDI n'était pas encore transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le Plan de Défense contre l'Incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif afin que ledit document soit accessible sur le site en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 10 : Confinement des eaux polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de murets au sein de l'aire de rétention, initialement prévus pour accueillir la réserve d'eau incendie.

La disposition de cette réserve ayant été modifiée, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant le jour du contrôle de démolir l'un de ces murs afin de restituer l'intégralité de la capacité de rétention.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un justificatif photographique attestant de la démolition du mur précité, en date du 28 juillet 2025.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 11 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHUs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.  
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'une partie des pièces issues de la dépollution des véhicules n'est pas entreposée à l'abri des intempéries. De plus, une partie des pièces entreposées se trouvent sur une partie de l'installation non imperméabilisée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées à l'intérieur du bâtiment, sur une dalle béton visuellement étanche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre les pièces issues de la dépollution des véhicules, et entreposées en extérieur, à l'abri des intempéries.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 12 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les VHUs dépollués sont entreposés sur une zone dédiée sans être empilés.

**Type de suites proposées :** Sans suite